

méthodes pour financer industries et produits nouveaux. Dès le début, le système a assumé un caractère «international» très marqué*. On attachait beaucoup d'importance au financement du commerce extérieur, aux transactions du change et aux rapports avec les banques à l'étranger. De plus, à mesure que l'isolement régional a peu à peu disparu et que l'économie s'est intégrée, les banques canadiennes, entreprises locales, se sont établies en réseau national, en partie en vertu de fusionnements, dont un grand nombre au cours des vingt-cinq premières années du siècle actuel.

Législation bancaire

Au Canada, les banques ont cherché dès le début à fonctionner en vertu de lois les constituant en sociétés commerciales, et de chartes adoptées par les législatures des colonies où elles étaient établies. Avec l'avènement de nouvelles banques constituées en sociétés commerciales et le renouvellement des chartes des anciennes banques, il s'est constitué dans les chartes elles-mêmes, un code assez complet et à peu près uniforme de la loi bancaire. Depuis la confédération, le commerce bancaire et le régime monétaire relèvent du gouvernement fédéral et la première loi sur les banques fut promulguée en 1871. L'obligation de reviser et de modifier la loi tous les dix ans aide à tenir le système bancaire canadien au pas des besoins de l'évolution économique nationale. La révision décennale était prévue pour 1964 mais on a prolongé la loi sur les banques pendant un an afin de permettre l'étude des recommandations de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier.

C'est ainsi que sont nées certaines caractéristiques du système financier canadien notamment la tendance marquée des banques à charte à s'en tenir au «commerce» bancaire. Les premières banques furent conçues par des commerçants, pour des commerçants. Elles émettaient des billets dont on avait grandement besoin comme moyen d'échange et elles finançaient le commerce. On cherchait surtout à consentir des prêts, facilement remboursables, au plus court terme possible. Dès le début, les chartes des banques comprenaient des dispositions interdisant les prêts sur biens-fonds sauf comme garantie secondaire ou additionnelle. Toutefois, quelques exceptions à la règle interdisant les prêts sur biens-fonds font partie de la loi sur les banques depuis sa modification en 1944 et en 1954. Les banques peuvent maintenant, sur la garantie du gouvernement, prêter aux agriculteurs, aux pêcheurs, aux constructeurs de maisons (loi nationale sur l'habitation), aux sociétés pétrolières sur la garantie du pétrole «dans, sur ou sous le sol» et de leur matériel, et aux consommateurs sur biens meubles. Les banques peuvent aussi consentir des avances sur la garantie de produits primaires, de denrées et marchandises, pendant que l'emprunteur en a la possession. Ces dispositions de nantissement ont facilité les prêts aux petites entreprises et aux agriculteurs. Elles ont grandement favorisé l'expansion commerciale et industrielle tout en assurant aux banques une certaine protection pour leurs prêts.

La loi sur les banques est devenue une mesure détaillée et complète qui régit l'organisation et la réglementation interne des banques, la vérification de leur comptabilité, l'émission et le transfert de capital social, le paiement de dividendes, les fusionnements, les liquidations et les insolvabilités. La loi stipule aussi quel sera le volume des réserves en espèces des banques, quels rapports elles doivent présenter au gouvernement et à la Banque du Canada, et établit les règlements concernant leurs relations d'affaires avec le public. La loi sur les banques fixe aussi le taux d'intérêt maximum des prêts bancaires. (La révision de la loi sur les banques de 1944 a fixé le maximum à 6 p. 100, alors qu'il avait été de 7 p. 100 depuis 1871.) Les banques sont constituées en vertu de la loi qui porte que «chacune des banques . . . est un corps politique et constitué, et la présente loi forme sa charte»; les lois successives sur les banques leur ont permis de poursuivre les opérations bancaires pendant dix ans, soit jusqu'à la révision subséquente.

* Les banques canadiennes les plus importantes ont depuis longtemps des bureaux à Londres et à New York. En outre, certaines des banques jouent, depuis plus d'un demi-siècle, un rôle de premier plan dans le commerce bancaire des Caraïbes. (Voir tableau 10, page 1104.)